



68th IFLA Council and General Conference

August 18-24, 2002

Code Number: 116-163-F
Division Number: I
Professional Group: National Libraries
Joint Meeting with: Information Technology
Meeting Number: 163
Simultaneous: -
Interpretation:

Archiver le Web - quelques perspectives juridiques

Alenka Kavčič-Čolić

Bibliothèque nationale et universitaire, Ljubljana, Slovénie

E-mail: alenka.kavcic@nuk.uni-lj.si

Résumé :

Les développements technologiques ont transformé les concepts de « publication », de « reproduction » et de « distribution » de l'information. La législation, tout comme la loi sur le dépôt légal, n'intègre pas ces changements et demeure très restrictive en ce qui concerne la protection du droit d'auteur de toutes les publications électroniques. Les bibliothèques et les archives nationales, conscientes du rôle important qui est le leur dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel écrit et parlé, essaient de trouver différents moyens légaux pour atteindre ce but.

Ce texte présente quelques aspects juridiques liés à l'archivage des pages Web et concernant leur collecte, l'accès du public à ces pages et leur conservation à longue échéance.

Mots clefs : World Wide Web, pages Web, publications électroniques, aspects juridiques, dépôt légal, bibliothèques nationales.

1. INTRODUCTION

Le rapport¹ intitulé *Le dilemme du numérique : la propriété intellectuelle à l'Age de l'Information* énumère trois caractéristiques propres à l'évolution technologique et qui auraient eu des

¹ The Digital Dilemma : intellectual property in the Information age . Le dilemme digital . / éd. par le Committee on intellectual Property Rights and the Emerging Information Infrastructure / Computer Science and Telecommunications Board ; La Commission on Physical Sciences, Mathematics and Applications ; le National Research Council.- Washington D.C. : National Academy Press, 1999.

effets radicaux sur l'économie de l'information : a) L'information sous forme numérique a modifié l'économie et le caractère de la **reproduction**, b) Les réseaux informatiques ont modifié l'économie de la **distribution de l'information** et, c) Le World Wide Web a modifié l'économie de l'**édition** [Samuelson §Davis, 2000].

La nature digitale des publications électroniques a changé le concept de **reproduction**. Jamais auparavant il n'a été possible de reproduire vite et à bas coût une publication sans perdre en qualité. Les copies électroniques sont, elles, identiques à l'original.

Les réseaux informatiques ont mis fin à la **distribution de l'information** sous forme de documents tangibles. Traditionnellement, le contrôle des libraires sur un ouvrage s'achevait avec le paiement de la souscription. Le nouveau propriétaire pouvait faire ce qu'il voulait du livre qu'il venait d'acheter: le vendre, le prêter ou même le détruire en vertu d'une règle juridique appelée « *first-sale rule* » (la règle de la première vente). Cette notion ne peut plus s'appliquer depuis l'apparition des publications électroniques. Une reproduction d'excellente qualité étant possible. Par conséquent, pour accéder à certains documents, un lien direct doit être établi entre l'auteur (ou le fournisseur des données) et l'utilisateur final sous forme de contrat ou de licence de manière à éviter une rupture du droit d'auteur qui mettrait en péril les intérêts commerciaux des propriétaires du copyright. De tels contrats sont naturellement limités dans le temps, ce qui signifie que lorsque leur période de validité se termine, l'utilisateur final perd tout droit d'accès aux documents soumis aux contrats.

Le développement d'internet a aussi modifié la **publication**. De nos jours, n'importe qui peut être auteur ou éditeur de publications électroniques. Les statistiques montrent que la durée de vie d'une page Web varie entre 44 jours et 2 ans et que très peu de pages changent de contenu sur une année [Kenney...et al., 2002]. Une aussi grande productivité complique le contrôle des droits individuels des auteurs.

Nous sommes conscients du fait que la législation a changé lentement, plus lentement que la technologie de l'information. La plupart des systèmes juridiques n'ont pas anticipé l'évolution technologique des publications électroniques et utilisent toujours la conception traditionnelle de la publication, de sa reproduction et de sa distribution, qui ne fonctionne que dans le cadre de publications « papier ». La législation du dépôt légal en est la meilleure preuve.

2 . LA LEGISLATION SUR LE DEPOT LEGAL

Tandis que la forme et les supports d'une publication ont changé au cours des siècles, les fonctions de base des bibliothèques nationales sont restées pratiquement les mêmes. Durant les cent dernières années, leur rôle essentiel a été de veiller à la conservation de l'héritage culturel parlé et écrit. Dans de nombreux pays, cette fonction est soutenue par des lois sur le Dépôt légal dont le contenu varie d'un pays à l'autre.

Dans la plupart des pays d'Europe ainsi que dans certains autres pays (Canada, USA, Australie), la loi sur le dépôt légal couvre essentiellement le matériel écrit et les documents électroniques sur support physique. La Norvège et le Danemark font exception à cette règle, leur loi sur le dépôt légal incluant également les publications des réseaux. La Suisse et les Pays-Bas n'ont aucune loi de ce type [Martin, 1999].

Chaque bibliothèque nationale mène son propre combat pour constituer la collection nationale. A cet égard, la coopération avec les éditeurs et les syndicats d'éditeurs est de plus en plus importante. Aux Pays-Bas, par exemple, où il n'existe pas de loi sur le dépôt légal, il existe un accord avec le syndicat de l'édition qui permet de recevoir un dépôt légal. Les projets ELEKTRA et EVA en Finlande sont d'autres exemples de ce type qui montrent que les bibliothèques nationales se sont engagées à respecter les conditions des éditeurs (moratoire d'accès, accès contrôlé ou limité, etc...)

A l'intérieur du programme COBRA+ un comité de liaison a été créé pour représenter la CENL (Conférence des Bibliothèques Nationales Européennes) et la FEP (Fédération des Editeurs

Européens). Le rôle de cette commission était de trouver une forme de coopération acceptable, à la fois pour les éditeurs et pour les bibliothèques nationales. Le résultat de ces négociations constitue le *Code pour le dépôt volontaire des publications électroniques*.

Mais, si les contrats avec les éditeurs peuvent réglementer l'accès aux documents individuels, ils ne constituent pas la solution à une saisie du WEB tout entier. En Australie, par exemple, dans le cadre du projet PANDORA, une méthodologie qui nous paraît excellente a été mise en place (formulaires et instructions précises comprises) pour un traitement sélectif des publications électroniques issues d'Internet. Toutefois les opérations juridiques et administratives sont complexes et elles ont montré que la saisie du Web est cinq fois plus coûteuse que celle des documents imprimés. Mentionnons Kulturarw3, en Suède et en Finlande, où un système de collecte du Web a été développé au sein du projet NEDLIB. Aux Etats-Unis, une société d'Archives Internet, à but non lucratif, archive systématiquement tout le Web depuis 1996. [Kavčič-Čolić, 2001]

Des travaux antérieurs ont montré que les bibliothèques nationales et les archives ne peuvent pas se permettre d'attendre un changement de la loi sur le dépôt légal. Les responsables de ces institutions pensent qu'il est de leur devoir de mener un certain nombre d'actions afin d'assurer la conservation du présent dans le futur tout en respectant la législation en cours dans le domaine du copyright.

3. ARCHIVER LE WEB :

L'archivage des pages Web doit attirer notre attention sur 3 points juridiquement différents: 1)la procédure de collecte des pages Web et des documents électroniques sur internet; 2)la possibilité pour le public d'accéder à ces pages; 3)la conservation de ces pages dans le futur.

3.1 Collecter sur le Web

Dans les pays où la législation sur le dépôt légal ne couvre pas les publications électroniques immatérielles, la constitution de la collection nationale est réglementée par la législation sur le droit d'auteur.

Que signifie exactement le mot copyright (droit d'auteur) ? Aux Etats-Unis, le copyright est «le monopole restreint, conçu pour fournir à des personnes une indemnité financière pour la création de documents protégés par le droit d'auteur, d'œuvres littéraires ou artistiques... ». En Europe cela signifie « le droit pour chaque auteur de contrôler la reproduction des produits de son intelligence [...et] il est perçu [...] comme une extension de la personnalité de l'auteur » [Strong, 1994]. Ces deux énoncés sont les deux versants du même concept de défense du droit d'auteur.

Les fondements de l'actuelle défense du droit d'auteur ont été énoncés à la Conférence internationale de Berne en 1886. La dernière révision de cette convention s'est faite à Paris en 1997. L'article le plus important concernant le droit d'auteur est l'article 9(2) qui affirme que « les juridictions nationales peuvent autoriser la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur, dans certains cas particuliers, pourvu qu'une telle reproduction n'entre pas en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur » [Wall, 1998, p.338]. En 1967 fut créée l'Organisation mondiale sur la Propriété intellectuelle (WIPO) chargée d'administrer de nombreux accords et conventions internationaux sur la propriété intellectuelle et le droit d'auteur, parmi lesquels la Convention de Berne. La conférence la plus importante de la WIPO eut lieu à Genève en 1996. Elle se focalisa sur les modifications possibles de la Convention de Berne. Fut proposé, entre autres choses, le droit pour les utilisateurs de « feuilleter des contenus d'écran sans en demander l'autorisation » [Wall, 1998, p.339]. Naturellement les groupes de pression des éditeurs furent les plus forts, et ce droit n'a été pris en considération ni dans la directive 96/9/EC de l'Union Européenne sur la protection juridique des bases de données ni dans la directive 2001/29/EC sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits apparentés. Dans cette dernière directive, les droits d'auteur suivants ont été établis :

- . « [...] **droit** pour les auteurs **d'autoriser ou d'interdire toute reproduction de leurs œuvres, directe ou indirecte, temporaire ou permanente** par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme, **en tout** ou en partie ;
- . [...] **droit** pour les auteurs **d'autoriser ou d'interdire toute communication au public** de leurs œuvres, au moyen ou non du câble , y compris la mise à la disposition de leurs œuvres auprès d'un public de telle sorte que ce public puisse y accéder depuis le lieu et à l'heure **de son choix**.
- [...] **droit exclusif** pour les auteurs **d'autoriser ou d'interdire n'importe quelle forme de distribution de leurs oeuvres au public par la vente ou par un autre moyen** . [...] »

Le cinquième article de la Directive énonce les exceptions qui « vont dans l'intérêt du public à des fins éducatives et d'enseignement » plus précisément « pour un usage privé et des objectifs qui ne sont ni directement ni indirectement commerciaux, à condition que le propriétaire des droits reçoive une juste compensation ». La reproduction est limitée à des parties et ne couvre pas l'ensemble du document.

Selon la législation de l'Union Européenne, les œuvres soumises au droit d'auteur peuvent être des programmes informatiques, des interfaces, des bases de données et toute sortes de créations d'auteur indépendantes de leur support. Les pages Web en tant que telles ne sont pas mentionnées dans ces directives. De la même manière qu'un groupe de fichiers forme une unité, elles appartiennent à un ensemble d'œuvres d'un même auteur et peuvent par conséquent être introduites dans la loi sur le droit d'auteur. L'Agence du Copyright en Grande Bretagne affirme « que le World Wide Web est soumis au droit d'auteur et que les pages Web elles mêmes sont des œuvres littéraires ». Toute collecte ou archivage de ces matériaux , sans la permission de l'auteur ou du propriétaire des droits va contre la loi. Les exceptions sont représentées par les données individuelles, les publications gouvernementales qui appartiennent au domaine public et d'autres publications dans lesquelles il est expressément précisé que la reproduction est autorisée. Tout autre usage de ces publications requiert de citer les sources. Les droits perdurent pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après son décès.

Comme le fonctionnement de nombreuses applications implique que la lecture des documents électroniques ou l'accès aux bases de données requiert la reproduction automatique de certains éléments voire même de toute l'application, sur le réseau ou sur un ordinateur, la directive 69/9/EC qui concerne les logiciels et les bases de données permet exceptionnellement, dans ce cas, la reproduction passagère pour saisir, héberger et feuilleter.

Dans le cas de publications électroniques dont l'accès est autorisé par une licence, un accord pourrait être négocié avec l'éditeur sur le transfert de toute la collection et ce dans un but de conservation de l'ensemble.

3.2 Permettre au public d'accéder aux documents électroniques y compris aux pages Web.

Sur la base de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion sans opposition et la possibilité de *chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontière les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit*

Nous aimerions mentionner deux autres énoncés du Comité IFLA sur l'Accès libre à l'information et la liberté d'expression (FAIFE) :

- « Les bibliothèques donnent accès à l'information, aux idées et aux travaux de l'imagination. Elles servent de passerelles au savoir, à la pensée et à la culture. »
- « Les bibliothèques ont la responsabilité à la fois de garantir et de faciliter l'accès aux expressions du savoir et de l'activité intellectuelle. Dans ce but, les bibliothèques devront acquérir, conserver et rendre disponible la plus grande variété possible de documents, reflétant la pluralité et la diversité de la société »

La plate-forme européenne des usagers du copyright (ECUP) a également adopté une position écrite dont « l'objectif était de souligner et de justifier les usages licites, par un individu ou une bibliothèque, des œuvres protégées par le droit d'auteur dans l'environnement électronique » {ECUP, 1997, p.386}.

Mais la législation européenne ne soutient pas le libre accès aux documents sans l'autorisation des propriétaires des droits d'auteur. La directive 2001/29/EC aussi bien que la directive 1996/9/EC affirment le droit exclusif des auteurs à rendre leur œuvre publique et à en procurer l'accès au public.

De notre point de vue, l'article 3 de la Directive 2001/29/EC est important, qui définit le **droit** pour les auteurs **d'autoriser ou d'interdire toute communication au public** de leurs œuvres, au moyen ou non du câble, y compris la mise à la disposition de leurs œuvres auprès d'un public de telle sorte que ce public puisse y accéder depuis le lieu et à l'heure **de son choix**.

Cette seconde partie protège toute forme de communication avec le public ou d'autorisation d'accès à un public qui ne serait pas présent à l'endroit d'où la publication dérive. (Šetinc,2001)

L'article 5 de cette même directive, autorise « des reproductions particulières par des bibliothèques publiques, des institutions éducatives, des musées ou des archives, reproductions qui ne représenteraient pas un profit économique ou commercial direct ou indirect ». Cette exception est en accord avec la doctrine de *fair dealing* caractéristique des législations anglo-saxonnes (fair use aux USA), « qui fait généralement référence à une restriction du nombre de documents qui peuvent être copiés ou utilisés légitimement, de manière à ne pas léser les intérêts économiques des propriétaires des droits (Pedley, 1998, p29). L'objectif du *fair dealing*, c'est d'être le point d'équilibre entre, d'une part, le droit de l'auteur à exercer un contrôle exclusif sur ses œuvres et, d'autre part, le droit des utilisateurs d'accéder librement aux idées contenues dans ces mêmes œuvres (Harper, 2001).

Si nous prenons en compte à la fois l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la vocation des bibliothèques à fournir l'accès à l'information ainsi que la doctrine du *fair dealing*, alors, à l'évidence, les bibliothèques devraient avoir non seulement le droit mais aussi le devoir de donner accès aux documents électroniques.

Peut-être les bibliothèques nationales et les archives pourraient-elles arriver à un compromis en s'arrangeant pour trouver des solutions technologiques adéquates afin de rendre les documents protégés par le droit d'auteur disponibles pour une consultation sur place. (Šetinc,2001). Comme pour les livres, les utilisateurs pourraient, à la bibliothèque nationale, visionner les documents électroniques sans avoir l'autorisation de les copier. Cela permettrait la protection des intérêts commerciaux des auteurs.

Collecter les pages Web ne signifie pas l'autorisation donnée au public de les visualiser. Sauf si cela est explicitement dit dans la page Web ou si un certain délai s'est écoulé, la protection du droit d'auteur n'existe plus. La caractéristique des publications électroniques, toutefois, est d'avoir une croissance rapide et une durée de vie éphémère. Très vraisemblablement, passé quelque temps, aucun des documents électroniques ne survivra, en raison du développement technologique et de l'évolution des logiciels.

3.3 Conservation des pages Web dans le futur

Pendant plusieurs années, les scientifiques ont cherché les effets induits par le temps et le développement technologique sur l'existence des publications électroniques. Le projet NEDLIB s'est tout spécialement préoccupé de ce problème. Aujourd'hui, les solutions pour une conservation à long terme sont principalement : l'approche musée (conservation de l'environnement technologique et logiciel pour accéder aux publications électroniques), l'émulation (accès à un document avec une interface supplémentaire), et la migration (conversion de l'application de la publication électronique vers une version supérieure ou vers une application plus contemporaine). Très certainement une solution devrait être trouvée concernant l'existence des transporteurs mêmes. La migration et l'émulation demandent des transformations dans la forme du document. Dans ce cas, cela signifie une violation du copyright. Les modifications étant fréquentes, tout document nécessiterait plusieurs interventions. Au cas où cette action serait laissée aux bons soins des éditeurs et des auteurs, le

problème est de savoir s'ils sont intéressés à le faire. Beaucoup d'entre eux suivent les besoins des clients, qui se focalisent sur la documentation la plus récente. C'est pourquoi il y a grand danger qu'une majeure partie soit rejetée pour toujours.

C'est la raison pour laquelle il est très important que les bibliothèques et les archives nationales collectent ces documents et les prennent sous leur responsabilité. Toutefois, rares sont les institutions à avoir un arrière plan législatif pour mener de telles actions sans l'autorisation des auteurs et des éditeurs.

4. CONCLUSION

Un accord sur le copyright, par page Web et par auteur demanderait, de la part des bibliothèques nationales et des archives, une politique stricte de sélection, beaucoup de temps ainsi que des ressources financières et humaines. Cette politique comporterait le risque de perdre une grande partie des documents électroniques importants diffusés sur le Web. Comme pour les documents obtenus par dépôt légal, les bibliothèques nationales devraient collecter tout ce qui a été publié et qui représente notre image culturelle historique et scientifique, indépendamment du support utilisé. Ces documents devraient être accessibles au public ne serait ce que pour un usage de simple consultation. La conservation à long terme de ces documents, en dépit du fait qu'elle nécessite une intervention directe dans le document est une autre tâche importante des bibliothèques nationales et des archives. Or l'intervention directe dans le document qui est nécessaire pour en assurer la conservation à long terme n'est pas autorisée selon la législation en vigueur. L'intérêt général de la nation et de l'humanité devrait pousser les gouvernements de tous les pays à accepter, le plus vite possible et sans compromis, une telle modification à l'intérieur de la législation du dépôt légal.

La plupart des gouvernements protègent les intérêts commerciaux des éditeurs et des auteurs. Mais ils ne prennent pas en compte le marché lui même qui a déjà commencé à se protéger grâce à divers moyens technologiques (Schlachter, 1997). Pour cette raison, les bibliothèques nationales et les archives, devraient recevoir davantage de soutiens législatifs et gouvernementaux dans leurs efforts pour préserver le patrimoine écrit et parlé quelque en soit le support. Cela permettrait à ces institutions majeures de remplir sans entrave leur principal devoir qui est de conserver le présent pour les générations futures.

5. REFERENCES

Bergamin, Giovanni (2000): "A standard for the legal deposit of on-line publications". In: Connolly, Pauline A. (ed.): *The digital library : challenges and solutions for the new millennium* : proceedings of an International conference held in Bologna, Italy, June 1999. - Boston Spa : IFLA, Offices for UAP and International Lending, pp. 119-127.

CENL & FEP (1999): *Code of practice for the voluntary deposit of electronic publications*. URL: <http://www.bl.uk/gabriel/fep> (4-29-2002).

Committee on Intellectual Property Rights and the Emerging Information Infrastructure, the Computer Science & Telecommunications Board, and the Commission on Physical Sciences, Mathematics, and Applications (1999): *The Digital Dilemma: Intellectual Property in the Information Age*. - Washington : National Academy Press. URL: http://bob.nap.edu/html/digital_dilemma/ (4-29-2002).

Directive 2001/29/EC of the European Parliament and of the Council of 22 May 2001 on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society. In: *Official Journal* L 167, 22/06/2001, P.0010-0019.

Directive 96/9/EC of the European Parliament and of the Council of 11 March 1996 on the legal protection of databases. In: *Official Journal* L 077 , 27/03/1996 P. 0020 - 0028

ECUP (1997): "Position on user rights in electronic publications". In: *The Libris Quarterly*, No.7, pp. 386-395.

Harper, Georgia (2001): *Will we need fair use in the twenty-first century?* URL: http://www.utsystem.edu/ogc/intellectualproperty/fair_use.htm (4-18-2002)

Kavčič-Čolić, Alenka (2001): "Elektronsko arhiviranje spletnih strani: nov izziv za nacionalne knjižnice". In: *Digitalna knjižnica*: [zbornik referatov] / ZBDS, strokovno posvetovanje, Radenci, 10-12 October 2001 : [Melita Ambrožič Chief Editor]. - Ljubljana : ZBDS, pp. 211-224.

Kenney, Anne R. ... et al. (2002): "Preservation risk management for web resources: virtual remote control in Cornell's project prism". In: *D-Lib Magazine*, 8(1). URL: <http://mirrored.ukoln.ac.uk/lis-journals/dlib/dlib/dlib/january02/kenney/01kenney.html> (1-2-2002).

Martin, Elizabeth (1999): *Management of networked electronic publications : a table of status in various countries*. - Ottawa : National Library of Canada.

Pedley, Paul (1998): *Copyright for library and information service*. - London : Aslib.

Samuelson, Pamela and Randall Davis (2000): *The digital dilemma: a perspective on intellectual property in the information age*, paper written for presentation at the 28th Annual Telecommunications Policy research Conference. URL: <http://www.sims.berkeley.edu/~pam/papers/digdilsyn.pdf> (5-13-02), p.7.

Schlachter, Eric (1997): "The intellectual property renaissance in cyberspace: why copyright law could be unimportant on the internet". In: *12 Berkeley Technology Law Journal* 15-51 [course packet]. URL: http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/12_1/Schlachter/html/text.html (29-4-2002).

Strong, William S. (1994): *Copyright in the new world of electronic publishing*. Presented at the workshop *Electronic Publishing Issues II* at the Association of American University Presses (AAUP) Annual Meeting, June 17, 1994, Washington, D.C.. URL: <http://www.press.umich.edu/jep/works/strong.copyright.html> (4-29-2002)

Šetinc, Lenart (2001): "Nekatera avtorskoppravna vprašanja digitalne knjižnice". In: *Digitalna knjižnica* : [zbornik referatov] / ZBDS, strokovno posvetovanje, Radenci, 10-12 October 2001 : [Melita Ambrožič Chief Editor]. - Ljubljana : ZBDS. - pp. 60-71.

Wall, Raymond A. (1998): *Copyright made easier*. - 2nd ed.. - London : Aslib.

Traduction en français assurée par Christiane BARYLA, Directeur de la Bibliothèque de l'Ecole française de Rome, Italie.